



Conseil national de l'information statistique

AVIS DU CNIS SUR LES DEMANDES D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

La commission « Entreprises et stratégies de marché » a examiné la demande suivante au cours de sa séance du 7 octobre 2022 :

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

formulée par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES), service statistique du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique concernant les données fiscales relatives au crédit impôt recherche telles que décrites dans le point 3 de la demande en annexe

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

Le président de la commission
Gianluca Orefice

ANNEXE

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données fiscales concernant le crédit impôt recherche (CIR) détenues par la DGFIP

1. Service demandeur

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES) de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la direction générale de la recherche et de l'innovation

2. Organismes détenteurs des données demandées

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

3. Nature des données demandées

Données fiscales sur le crédit impôt recherche (CIR).

Les données demandées sont issues :

1. des déclarations 2069-SD issues du silo E-PRO de la DGFIP ;
2. du fichier MVC_CIR (mouvements sur créances) de la DGFIP ;
3. du fichier des périmètres des groupes fiscaux de la DGFIP ; il s'agit des données d'actionnariat et de participation déclarées par les entreprises sur les imprimés n° 2058TS, 2059F, 2059G, 2059H, 2059I et 2029B.

L'annexe 1 précise la nature des données demandées.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Ces données sont utilisées par le SIES pour enrichir la population de l'enquête portant sur les moyens consacrés à la R&D par les entreprises implantées en France. En effet, les données fournies par la DGFIP (Pôle statistique) pour une année N permettent de repérer des entreprises qui ont réalisé nouvellement de la R&D au cours de cette année N.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Enrichissement de la population des entreprises réalisant de la dépense intérieure de Recherche et développement expérimental (DIRD) avec les données fiscales des entreprises.

Comparaison à des fins d'études des données fiscales et des données d'enquête (cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4255791?sommaire=4256020>).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'enquête « R&D entreprises » est la seule source statistique de données détaillées sur l'activité de R&D réalisée par les entreprises implantées en France. Son objectif est de connaître les moyens (financiers et humains) consacrés par les entreprises implantées sur le territoire français à la R&D. Cet objectif est complémentaire de celui des enquêtes R&D réalisées au SIES auprès des « Administrations » qui est de connaître les moyens (financiers et humains) consacrés par les « administrations » implantées sur le territoire français à la R&D (État, enseignement supérieur, institutions sans but lucratif (associations et groupements d'intérêt public)).

L'ensemble de ce dispositif (entreprises et « associations ») répond au règlement européen n°2019/2152 du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises.

La population d'entreprises susceptibles d'exécuter des travaux de R&D en interne est atypique. Il ne s'agit pas d'un champ « traditionnel » tel qu'il peut être connu dans les autres enquêtes thématiques menées auprès des entreprises. En particulier, la population n'est pas connue a priori, le critère de

susceptibilité de réalisation de travaux de R&D en interne ne figurant pas dans le répertoire statistique Sirius de l'Insee qui sert habituellement de base de sondage aux enquêtes auprès des entreprises. La construction de la population vise à repérer le plus grand nombre d'entreprises qui exécutent de la R&D en interne chaque année, sous peine d'avoir un problème de sous-couverture.

Le point de départ de la construction de la population pour l'enquête de l'année N est la population finale de la dernière enquête, qu'il faut ensuite compléter des nouveaux entrants dans le champ.

Pour ce faire, le SIES utilise les sources externes suivantes :

- le fichier des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) de l'année N-1 ;
- **les déclarations CIR des années N-1, N-2, N-3 et N-4 et le fichier des mouvements sur créances ;**
- le fichier des entreprises agréées CIR qui ont un agrément pour l'année N ;
- l'enquête CIS (enquête communautaire sur l'innovation) ;
- le fichier des entreprises créées via les incubateurs publics en ne gardant que les entreprises créées en N, N-1 ou N-2
- les entreprises lauréates du concours i-Lab pour les années N, N-1 ou N-2.

Les données sur les périmètres des groupes fiscaux permettent d'une part l'analyse complète des déclarations CIR et d'autre part de mieux comprendre les réponses fournies par certaines entreprises qui répondent sur un périmètre de plusieurs unités légales.

Cette transmission de données a été formalisée dans une convention entre la DGFIP et le SIES signée en avril 2022. Elle fait suite à une précédente convention de 2017 entre la DGFIP, le SIES et le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale (Sittar) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

7. Périodicité de la transmission

Les données sont transmises annuellement, en début d'année civile.

8. Diffusion des résultats

Les résultats diffusés sont principalement ceux de l'enquête R&D auprès des entreprises. Les résultats agrégés de l'enquête seront diffusés dans le cadre des publications du SIES, dans le respect du secret statistique et fiscal.

Les données individuelles de l'enquête R&D auront vocation à être accessibles aux chercheurs et chargés d'étude au CASD, dans des conditions préservant la confidentialité des données.

Les données agrégées du crédit impôt recherche pourront éventuellement faire l'objet d'une publication dans la ligne éditoriale du SIES. Les données individuelles du crédit impôt recherche sont mises à disposition au CASD par la DGFIP

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Annexe 1 – Nature des données demandées

Fichier 2069-SD

Les informations communiquées correspondent à l'intégralité des champs des déclarations n°2069-A-SD renseignées par les entreprises et reçues par la DGFIP entre le 01/01/N-1 et 31/12/N-1.
Les données sont individuelles, par entreprise ayant renseigné une déclaration.
Le fichier des déclarants inclut à la fois les déclarations des filiales et celles des mères (dites « déclarant fiscal »).

Fichier « MVC-CIR »

Les variables communiquées par déclarant fiscal sont les suivantes :

- SIREN DU DÉCLARANT (déclarant fiscal) ;
- RAISON SOCIALE DU DÉCLARANT (déclarant fiscal) ;
- NATURE DU MOUVEMENT ENREGISTRÉ (INITIALISATION CRÉANCE, AUGMENTATION AUTRES MOTIFS, DIMINUTION AUTRES MOTIFS, RESTITUTION, IMPUTATION SUR SOLDE, TRANSFERT DE CRÉANCE, RÉCEPTION DE CRÉANCE) ;
- ANNÉE D'INITIALISATION (millésime du CIR) ;
- ANNÉE DE CONSOMMATION (année du mouvement de créance) ;
- MONTANT EN EUROS (du mouvement de créance).

Fichier des périmètres des groupes fiscaux

Les informations communiquées en début d'année N sont essentiellement les suivantes, relatives à l'année N-2 :

- numéro de la déclaration fiscale d'origine ;
- date de l'exercice ;
- éléments d'identification relatifs à la société déclarante (siren, forme juridique, dénomination) ;
- éléments d'identification relatifs à l'entreprise détenante ou détenue ou à la filiale intégrée (qualité, dénomination, siren, etc.) ;
- taux de détention du capital de l'entreprise détenante ou détenue ou de la filiale intégrée (au moins 95% s'agissant d'un groupe fiscal).

Les données sont individuelles, par unité concernée et par taux de détention financière.